QUESTIONS / REPONSES 2015/01/01

Assistants maternels.

RUPTURE DU CONTRAT	
1 -1- Indemnité de rupture de l'assistant maternel ?	Les dispositions du Code du travail relatives à la rupture du contrat de travail ne sont pas applicables aux assistants maternels employés chez des particuliers.
	La Cour de cassation, s'appuyant sur l'article L. 423-2 du Code de l'action sociale et des familles, précise que parmi les règles du Code du travail applicables aux assistants maternels employés par des particuliers, celles relatives à la rupture du contrat de travail n'y figurent pas. Cass. soc., 31 mai 2012, n° 10-24.497, P+B En cas de rupture du contrat, par retrait de l'enfant, à l'initiative de l'employeur, celui-ci verse, sauf en cas de faute grave, une indemnité de rupture au salarié ayant au moins 1 an d'ancienneté avec lui. Cette indemnité est égale à 1/120 ème du total des salaires nets perçus pendant la durée du contrat (article 18 de la convention collective des assistants maternels du particulier employeur).